



# STATUTS

## Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

#### Raison sociale

L'ECOLE PROTESTANTE D'ALTITUDE DE SAINT-CERGUE (désignée ci-après E.P.A.) est une Association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Elle a été créée le 10 janvier 1954, sous les auspices du Centre Social Protestant de Genève.

### Article 2

#### But

L'E.P.A. est un internat scolaire qui accueille, dans l'esprit de l'Évangile, des enfants en difficultés familiales, scolaires ou sociales, sans distinction d'origine et de confession. Elle est spécialisée dans l'éducation, la réadaptation et la formation scolaire. Elle peut recevoir des élèves externes ou, au contraire, envoyer certains enfants à l'école publique.

### Article 3

#### Siège et reconnaissance

L'Association a son siège à Genève. Sa durée est illimitée. L'exercice comptable correspond à l'année civile. L'E.P.A. a la personnalité juridique. Elle peut acquérir et posséder des biens mobiliers et immobiliers. L'E.P.A. est reconnue par les offices fédéraux et les départements cantonaux compétents des cantons de Genève et Vaud.

### Article 4

#### Ressources

Les ressources de l'E.P.A. proviennent notamment :

- des subsides des institutions officielles
- des pensions des enfants
- des revenus de ses biens mobiliers et immobiliers
- de dons et legs.

### Article 5

#### Membres

Toute personne adulte qui s'intéresse à l'activité de l'E.P.A. peut être membre de l'Association. De plus, le Centre Social Protestant de Genève peut proposer deux de ses représentants en qualité de membres de l'Association. Chaque candidature doit être agréée par l'Assemblée Générale. La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale. Ses décisions sont sans appel.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle et n'ont aucun droit sur les biens de l'Association.

#### **Article 6**

### **Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- la Direction
- l'Organe de révision

## **Chapitre II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 7**

### **Réunions**

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit une fois l'an, en principe au cours du premier semestre de l'année.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande du cinquième au moins des membres.

#### **Article 8**

### **Convocations**

La convocation à l'Assemblée Générale se fait par simple lettre, avec indication de l'ordre du jour, adressée à chaque membre, au moins 15 jours à l'avance, à sa dernière adresse connue.

#### **Article 9**

### **Présidence**

Le Président ou la Présidente du Comité préside l'Assemblée Générale.

#### **Article 10**

### **Délibérations**

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, cas échéant, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

#### **Article 11**

### **Compétences**

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- nomination des membres du Comité
- approbation des comptes annuels et prise de connaissance des principales dépenses prévues pour le budget de l'exercice suivant
- décharge au Comité pour sa gestion
- nomination de l'organe de révision
- modification des statuts
- se prononce sur l'admission des nouveaux membres ainsi que sur l'exclusion éventuelle d'un membre.

- décision sur l'orientation générale de l'E.P.A. et sur les propositions qui lui sont soumises par le Comité.
- dissolution de l'Association.

#### **Article 12**

#### **Décisions**

L'Assemblée Générale ne peut prendre de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

### **Chapitre III LE COMITÉ**

#### **Article 13**

#### **Composition**

Le Comité se compose de 5 à 10 membres, élus par l'Assemblée Générale.

Il s'organise lui-même et désigne son Président ou sa Présidente, assisté(e) d'un(e) vice-Président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

La majorité des membres du Comité est de confession protestante.

#### **Article 14**

#### **Mandat**

Les membres du Comité sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

#### **Article 15**

#### **Séances**

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'E.P.A., mais au moins une fois par trimestre.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; cas échéant, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

#### **Article 16**

#### **Représentant de la direction**

Le Directeur ou la Directrice de l'E.P.A. assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

#### **Article 17**

Sous réserve des compétences attribuées à d'autres organes de l'Association, le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et représenter l'E.P.A. En particulier :

- il nomme les membres de la Direction et établit leur cahier des charges
- il veille à l'application du cahier des charges
- il ratifie les engagements et les licenciements des collaborateurs

- il gère les biens mobiliers et immobiliers et décide de l'achat, de la vente et de l'aliénation de ceux-ci
- il est seul compétent pour contracter des emprunts, faire des appels de fonds ou solliciter des dons
- il présente le rapport, les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

#### **Article 18**

#### **Commissions**

Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité peut créer des commissions. Celles-ci doivent faire rapport au Comité. Leurs membres peuvent être choisis en dehors de l'Association.

#### **Article 19**

#### **Signatures**

L'E.P.A. est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux des membres du Comité et de la Direction. Le Comité peut conférer la signature collective à deux, à une ou plusieurs personnes qui signeront avec un membre du Comité ou de la Direction.

### **Chapitre IV LA DIRECTION**

#### **Article 20**

La Direction de l'E.P.A. est confiée à un Directeur ou une Directrice pouvant être assisté(e) d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe.

#### **Article 21**

#### **Confession**

Le Directeur ou la Directrice est de confession protestante.

#### **Article 22**

#### **Attributions**

La Direction a, entre autre, les attributions suivantes :

- responsabilité de la bonne marche de l'E.P.A., en conformité avec le cahier des charges
- admission des enfants à l'école
- engagement et licenciement des collaborateurs, en accord avec le Comité
- représentation de l'E.P.A. à l'extérieur, notamment auprès des autorités.

## Chapitre V L'ORGANE DE REVISION

### Article 23

**Mandat** L'organe de révision est nommé par l'Assemblée Générale. Son mandat est renouvelable annuellement.

## Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

### Article 24

**Dissolution** Toute proposition de dissolution doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.  
Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres.

### Article 25

**Liquidation** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un comité de liquidation.

### Article 26

**Dévolution** Après remboursement de toutes les créances, l'actif net disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération fiscale.  
En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

### Article 27

**Statuts** Les présents statuts ont été adoptés le 17 juin 2020 et remplacent ceux du 15 juin 2007.

Le Président

Le Vice-Président



Daniel SCHMID

Frédéric REY

St-Cergue, le 17 juin 2020